

Interconnexion des registres du commerce

2010/2055(INI) - 04/11/2009 - Document de base non législatif

OBJECTIF : étudier les moyens d'améliorer l'accès à l'information sur les sociétés dans toute l'Union européenne, grâce à l'interconnexion des registres du commerce (Livre vert de la Commission).

CONTEXTE : avec la crise financière actuelle, l'importance de la transparence sur l'ensemble des marchés financiers est, une fois de plus, mise en évidence. Parmi les mesures de relance du système financier, **garantir un meilleur accès à une information officielle et à jour sur les sociétés** peut être considéré comme un moyen de rétablir la confiance dans les marchés de toute l'Europe. Les registres du commerce jouent un rôle essentiel à cet égard. Les services de base sont régis par des normes minimums en droit européen. En particulier, depuis le 1^{er} janvier 2007, les États membres ont l'obligation de tenir des [registres du commerce électroniques](#). En Europe, les registres du commerce fonctionnent toutefois sur une base nationale ou régionale: ils ne conservent d'informations que sur les sociétés immatriculées sur le territoire (pays ou région) pour lequel ils sont compétents.

Tirant parti des opportunités offertes par le marché intérieur, les sociétés tendent de plus en plus à exercer leur activité au-delà des frontières nationales. C'est ainsi que des sociétés de différents États membres sont englobées dans des groupes transfrontaliers et qu'un grand nombre d'opérations de restructuration, comme les fusions ou les scissions, concernent des sociétés établies dans des pays différents. Par ailleurs, on assiste à une demande croissante d'accès à l'information relative aux sociétés en contexte transfrontalier, soit à des fins commerciales, soit aux fins d'un meilleur accès à la justice.

Une coopération transfrontalière efficace entre les registres du commerce réduit aussi sensiblement les coûts supportés par les sociétés qui exercent leur activité dans plusieurs pays. Évoquant des économies possibles de 161 millions d'euros au regard de certaines obligations d'information découlant de la onzième directive sur le droit des sociétés (89/666/CEE), le groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives s'est dit favorable au fait de rendre interopérables les registres du commerce de toute l'Europe.

La coopération qui existe déjà entre les registres du commerce, et qui s'exerce sur une base volontaire, n'est pas suffisante et **doit être renforcée**. Les principaux mécanismes de coopération existants sont le registre européen du commerce (*European Business Register, EBR*), le **projet e-Justice** ou le **système d'information sur le marché intérieur (IMI)**.

D'autre part, certains membres de l'EBR ont lancé un projet de recherche, largement financé par la Commission, en vue de promouvoir l'interconnexion des registres du commerce (*Business Register Interoperability Throughout Europe – BRITE*). L'objectif du projet BRITE, qui s'est achevé en mars 2009, était de concevoir et de mettre en œuvre un modèle d'interopérabilité innovant, comprenant une plateforme informatique de service et un instrument de gestion devant permettre aux registres du commerce de toute l'UE d'interagir, en particulier dans le cas d'opérations transfrontalières de transfert de siège ou de fusion ou aux fins d'un meilleur contrôle des succursales de sociétés immatriculées dans d'autres États membres.

Le projet BRITE était un projet de recherche, dont les résultats n'ont, par conséquent, été mis en œuvre que dans un petit nombre de pays dans le cadre de tests de fonctionnalité. Depuis la fin du projet, les États membres participants ont eu un débat sur l'utilisation future des résultats du projet. Un plan stratégique prospectif sera présenté en novembre 2009.

La Commission estime que l'ensemble de ces outils et initiatives pourraient permettre une meilleure mise en œuvre du cadre juridique en vigueur, faciliter la communication entre les registres compétents et renforcer la transparence du marché et la confiance placée en celui-ci.

CONTENU : le présent livre vert décrit ce cadre juridique et étudie les moyens possibles d'améliorer l'accès à l'information sur les sociétés dans toute l'Union européenne, d'une part, et de garantir une application plus efficace des directives sur le droit des sociétés, d'autre part.

Les options présentées couvrent des pistes qui supposent différents degrés d'engagement de la part des États membres et sont susceptibles de nécessiter l'élaboration d'une proposition législative visant à inscrire la coopération dans un cadre juridique clair. La valeur ajoutée de telles propositions législatives devrait toutefois être appréciée dans le cadre d'analyses d'impact menées conformément aux lignes directrices de la Commission en la matière.

Accès à l'information - le réseau des registres du commerce : pour faciliter l'accès à l'information sur les sociétés au-delà des frontières nationales, **un réseau des registres du commerce auquel participent tous les États membres apparaît nécessaire.**

Un moyen possible de garantir la participation de tous serait d'instaurer, éventuellement dans la première directive sur le droit des sociétés (68/151/CEE), l'obligation de connecter au réseau tous les registres du commerce de l'UE. Les États membres devraient toutefois avoir le loisir de décider des modalités selon lesquelles le réseau est constitué, et la coopération organisée.

Ainsi, il conviendrait que les modalités de la coopération soient arrêtées dans le cadre d'un accord sur la gouvernance du réseau électronique des registres du commerce. Cet accord pourrait : i) fixer les conditions d'adhésion au réseau, y compris dans le cas des pays non membres de l'UE, ii) prévoir la désignation d'un organe chargé d'administrer le réseau et réglementer les questions de responsabilité, de financement, de règlement des litiges ; iii) couvrir la question de la maintenance du serveur central et celle d'une garantie d'accès dans toutes les langues officielles de l'UE. Les États membres pourraient choisir de partir des résultats déjà atteints avec l'EBR ou de suivre une voie différente.

Par ailleurs, les registres du commerce participant au réseau devraient rester libres de définir leur propre politique en matière de tarification. Il conviendrait toutefois de veiller : i) à ce qu'ils ne pratiquent aucune discrimination entre les utilisateurs finaux dans les tarifs qu'ils appliquent ; ii) à ce qu'ils se conforment à des normes minimums en matière de sécurité et de protection des données, et notamment la réglementation communautaire sur la protection des données (directive 95/46/CE).

Pour faciliter encore davantage l'accès à l'information sur les sociétés, on pourrait envisager, à plus long terme, d'interconnecter le réseau des registres du commerce et le réseau électronique créé en vertu de la directive sur la transparence (2004/109/CE), où est conservée l'information réglementée sur les sociétés cotées.

Coopération des registres du commerce dans le cadre d'opérations transfrontalières de fusion ou de transfert de siège : il existe essentiellement deux options :

- **La première option consiste à partir des résultats du projet BRITE** et à désigner ou instituer une entité qui serait chargée d'assurer les services nécessaires, étendus à l'ensemble des États membres. Dix-huit États membres coopèrent actuellement dans le cadre de l'EBR, tandis que six pays seulement (cinq États membres et la Norvège) ont participé à l'origine au projet BRITE ainsi qu'aux sous-projets, rejoints ultérieurement par la Lettonie, l'Allemagne (Rhénanie du Nord-Westphalie) et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La création d'un réseau des registres du commerce a toute chance de contribuer à la mise en œuvre des résultats du projet

BRITE – mise en œuvre qui pourrait autrement prendre beaucoup de temps. En ce qui concerne le coût de cette option, dès lors que l'utilisation des services concernés demeure volontaire, le coût d'une adhésion au réseau et d'une participation à la coopération dépendrait de l'accord conclu entre les parties.

- **La seconde option est d'utiliser le système d'information sur le marché intérieur (IMI)**, qui est déjà opérationnel et qui, du point de vue de sa capacité, pourrait tout à fait être étendu à d'autres domaines de la législation communautaire dans les années à venir. À l'heure actuelle, l'IMI est utilisé par plus de 1600 autorités compétentes établies dans les 27 États membres de l'UE et 3 pays de l'EEE, aux fins d'échanges d'informations au titre de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE) et, dans le cadre d'un projet pilote, au titre de la directive «services» (2006/123/CE).

Les parties intéressées sont invitées à dire quelle solution ou **combinaison de solutions** a leur préférence aux fins de faciliter la communication entre les registres du commerce dans le cadre d'opérations transfrontalières de fusion ou de transfert de siège.

La Commission estime toutefois que **l'IMI apparaît constituer une solution viable** pour faciliter à titre temporaire, ou même permanent, la communication entre les registres du commerce des différents États membres. Toutefois, il n'a pas été conçu pour permettre la transmission automatisée de données qui serait nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la onzième directive sur le droit des sociétés (89/666/CEE).

Les États membres, le Parlement européen, le Comité économique et social européen et les autres parties intéressées sont invités à soumettre leur point de vue sur les propositions présentées dans le présent livre vert, en vue d'établir un large consensus sur les mesures qui pourraient être envisagées. Leurs contributions doivent parvenir à la Commission pour le 31 janvier 2010 au plus tard. À la suite du livre vert, et sur la base des réponses qu'elle aura reçues, la Commission prendra une décision sur la voie à suivre.